

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES RUES

Le Maire de Suippes

Vu les articles L2212-1 & 2 et L2122-28 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 euros),

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.



### ARRÊTE

#### **Article 1 : La descente des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

#### **Article 2 : L'entretien des trottoirs et des devants de portes**

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs incombe aux riverains.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur habitation, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage des feuilles mortes, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen, à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de fortes pluies.

#### **Article 3 : L'entretien des haies et des arbres**

Les employés communaux entretiennent la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, il appartient aux riverains de tailler leurs haies dont la hauteur ne doit pas excéder deux mètres.

De même, il leur incombe d'élaguer les arbres à l'aplomb de la limite de leur parcelle.

#### **Article 4 : La neige**

Par temps de neige ou de gelée, les riverains sont tenus de balayer la neige au droit de leur habitation, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable.

#### **Article 5 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7 :**

Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la réception du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de la Marne et au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Suippes.

Fait à Suippes, le 24 mars 2023  
Le Maire,

François COLLART



**Diffusion :**

La commune de Suippes, pour affichage et publication

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51600 Châlons en Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.